

TABLEAU 2.3.A

Dispositions pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (2.3)

Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées par les passagers ou les membres d'équipage, ni en bagages de soute ou de cabine, sauf mention contraire indiquée ci-après.

2

2.3

Autorisées dans les bagages de cabine ou comme bagages de cabine					
Autorisées dans les bagages de soute ou comme bagages de soute					
Autorisées sur une personne					
L'approbation du ou des exploitants est requise.					
Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement.					
NON	NON	NON	n/a	n/a	Les dispositifs incapacitants contenant une substance irritante ou incapacitante tels que les matraques chimiques, les aérosols à base de poivre, etc., sont interdits au transport sur la personne ainsi que dans les bagages de soute et de cabine.
NON	NON	NON	n/a	n/a	Les armes électriques (par exemple les Tasers) contenant des éléments dangereux tels que des explosifs, des gaz comprimés, des piles au lithium, etc., sont interdits dans les bagages de cabine ou de soute ou au transport sur la personne.
NON	NON	NON	n/a	n/a	Le transport d'équipement de sûreté tel que les mallettes de sûreté, boîtes ou bourses pour le transport d'argent liquide contenant des marchandises dangereuses, par ex. des piles au lithium ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit, exception faite des dispositions prévues en 2.3.2.6. Voir cette entrée en 4.2 - Liste des marchandises dangereuses.
NON	OUI	NON	OUI	NON	À condition d'être solidement emballées, des munitions (cartouches pour armes de petit calibre) (division 1.4S, ONU 0012 ou ONU 0014 seulement) en quantités ne dépassant pas 5 kg de poids brut par personne, réservées à l'usage personnel de celle-ci, à l'exclusion des munitions à projectiles explosifs ou incendiaires. Les franchises de plusieurs personnes ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis.
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement similaires équipés d'accumulateurs inversables satisfaisant aux instructions de conditionnement 872 ou la disposition particulière A67, à condition que les bornes des batteries soient protégées contre les courts-circuits, par ex. en étant enfermées au sein d'un conteneur de batterie, et que la batterie soit solidement fixée au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement utilisé.
NON	OUI	NON	OUI	OUI	Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs versables ou d'accumulateurs au lithium (voir 2.3.2.3 et 2.3.2.4 pour plus de détails).
NON	OUI	NON	OUI	NON	Les bouteilles pour réchauds de camping et autres objets ayant contenu un combustible liquide inflammable dont le réservoir et/ou la bouteille est vide (voir 2.3.2.5 pour plus de détails).
OUI	NON	OUI	OUI	NON	Les batteries au lithium ion destinées aux appareils électroniques portables dont la charge en énergie est comprise entre 100 et 160 Wh. Une personne ne peut pas transporter plus de deux piles de rechange dans ses bagages de cabine. Ces piles doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits. Les équipements contenant des batteries de ce type peuvent être transportés comme bagages de soute ou de cabine.
OUI	NON	NON	OUI	OUI	Baromètre ou thermomètre à mercure transporté par un représentant du bureau météorologique d'un État ou d'un organisme officiel similaire (voir 2.3.3.1 pour plus de détails).
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Kit de sauvetage en avalanche , un (1) par personne, équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique contenant moins de 200 mg net d'explosifs de division 1.4S et moins de 250 mL de gaz comprimé de division 2.2. Le dispositif doit être emballé de manière à éviter son activation accidentelle. Les sacs gonflables du kit doivent être munis de soupapes de sécurité.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Dioxyde de carbone, solide (glace carbonique) utilisé pour l'emballage de denrées périssables non soumises à la présente Réglementation, dans des quantités n'excédant pas 2,5 kg par personne, à condition que le bagage en soute (l'emballage) permette le dégagement du dioxyde de carbone. Chaque article de bagage de soute doit être marqué de la mention « Glace carbonique » ou « Dioxyde de carbone solide » et de la masse nette de glace carbonique ou d'une indication précisant qu'il ne contient pas plus de 2,5 kg de glace carbonique.
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Les équipements de contrôle d'agent chimique lorsqu'ils sont transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en déplacement officiel (voir 2.3.4.5).
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Les objets produisant de la chaleur tels que les torches sous-marines (lampes de plongée) et les fers à souder (voir 2.3.4.7 pour plus de détails).
OUI	OUI	NON	OUI	NON	Les emballages isothermes qui contiennent de l'azote liquide réfrigéré (emballage isotherme) entièrement absorbé dans un matériau poreux, aux fins de transport à basse température de produits non dangereux, ne sont pas soumis à la présente Réglementation si leur conception empêche l'augmentation de la pression intérieure du contenant et toute déperdition d'azote liquide réfrigéré, quel que soit le sens dans lequel l'emballage isotherme se trouve placé.

TABLEAU 2.3.A
Dispositions pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (2.3) (suite)

Autorisées dans les bagages de cabine ou comme bagages de cabine					
Autorisées dans les bagages de soute ou comme bagages de soute					
Autorisées sur une personne					
L'approbation du ou des exploitants est requise.					
Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement.					
OUI	OUI	NON	OUI	OUI	Bouteilles d'oxygène ou d'air sous forme gazeuse requises pour un usage médical. Le poids brut de la bouteille ne doit pas dépasser 5 kg. Note : Le transport des systèmes à base d'oxygène liquide est interdit.
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	Les appareils médicaux électroniques portables (défibrillateurs externes automatiques (DEA), nébuliseur, pression positive continue (CPAP), etc.) contenant des éléments ou des piles au lithium métal ou au lithium ion peuvent être transportés (voir 2.3.4.8 pour plus de détails).
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Les boissons alcoolisées , lorsqu'elles sont contenues dans des emballages de vente au détail et dans des récipients d'une capacité inférieure à 5 L, excédant 24 % sans toutefois dépasser 70 % d'alcool en volume, la quantité nette totale par personne étant de 5 L.
NON	OUI	NON	NON	NON	Aérosols de division 2.2 à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque subsidiaire et.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Les médicaments non radioactifs ou articles de toilette (y compris les aérosols) tels que la laque pour les cheveux, les parfums et eaux de Cologne et les médicaments contenant de l'alcool. La quantité nette totale de tous les articles susmentionnés ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L et la quantité nette de chaque article ne doit pas excéder 0,5 kg ou 0,5 L. Les soupapes de décharge des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou par un autre moyen approprié pour prévenir le déversement par inadvertance du contenu.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Les ampoules basse consommation lorsqu'elles sont placées dans des emballages de vente au détail et destinées à un usage personnel ou domestique.
OUI	NON	OUI	NON	NON	Piles à combustible et cartouches de combustible de recharge utilisés pour alimenter des appareils électroniques portables (par exemple appareils photo, téléphones portables, ordinateurs portables et caméscopes), voir 2.3.5.10 pour plus de détails.
OUI	OUI	NON	NON	NON	Les fers à friser contenant des gaz d'hydrocarbure , dans la limite d'un (1) par passager ou membre d'équipage, à condition que le couvercle de sécurité soit fixé solidement sur l'élément chauffant. Ces fers à friser ne peuvent être utilisés en aucun temps à bord de l'avion. Les recharges de gaz pour ces fers à friser ne sont autorisées ni dans les bagages de soute, ni dans les bagages de cabine.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Thermomètre à usage personnel contenant du mercure, un (1) par personne, lorsqu'il est placé dans son enveloppe de protection.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Les bouteilles de gaz non inflammables non toxiques portées pour faire fonctionner les prothèses mécaniques. Également, bouteilles de recharge de taille similaire si nécessaire pour assurer les besoins pendant la durée du voyage.
OUI	OUI	OUI	OUI	NON	Bouteilles de gaz non inflammable intégrées à un gilet de sauvetage contenant du dioxyde de carbone ou tout autre gaz approprié de division 2.2, jusqu'à deux (2) petites bouteilles par personne et deux (2) cartouches de recharge.
OUI	OUI	OUI	NON	NON	Les produits électroniques de consommation portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ion tels que des montres, des calculatrices, des appareils photographiques, des téléphones portables, des ordinateurs portables, des caméscopes, etc., lorsqu'ils sont transportés par les passagers ou les membres d'équipage pour un usage personnel.
OUI	NON	OUI	NON	NON	Toutes les batteries, y compris les piles ou batteries de recharge au lithium métal ou au lithium ion pour appareils électroniques portables, doivent être transportées dans les bagages de cabine uniquement. Ces batteries doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits.
NON	NON	OUI	NON	NON	Régulateurs cardiaques ou autres dispositifs radio-isotopiques, y compris ceux qui fonctionnent à l'aide de piles au lithium, implantés dans l'organisme et produits pharmaceutiques radioactifs qui s'y trouvent par suite d'un traitement médical.
NON	NON	OUI	NON	NON	Allumettes de sûreté (une petite boîte) ou un briquet qui ne contient pas de liquide non absorbé, autre que du gaz liquéfié, qui sera utilisé par la personne qui le transporte. Le combustible pour briquet et les cartouches de recharge ne sont pas autorisés sur la personne, ni dans les bagages de soute ou de cabine. Note : Les « allumettes chimiques » n'exigeant pas de frottoir et les briquets à « flamme bleue » ou « allume-cigares » sont interdits.

Note:
n/a signifie non applicable